

**ACCORD RELATIF AUX GRATIFICATIONS D'ANCIENNETE  
DANS LE GROUPE SANOFI-AVENTIS EN FRANCE**

**ENTRE :**

l'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis représenté par Frédéric CLUZEL agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe, dûment mandaté à cet effet,

**D'UNE PART,**

**ET :**

les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,

CFE – CGC représentée par Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,

CGT représentée par Thierry BODIN, dûment mandaté et habilité,

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

**D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE**

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la démarche d'harmonisation des dispositions sociales dans le Groupe sanofi-aventis.

En effet, les salariés du Groupe bénéficient de conditions d'attribution de gratifications d'ancienneté et/ou de médailles d'honneur du travail propres à leur société ou établissement d'appartenance.

Le présent accord a pour objet de définir, au niveau du Groupe, les conditions d'attribution des gratifications d'ancienneté ainsi que les montants afférents à celles-ci.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des sociétés françaises dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Il annule et remplace les accords, dispositions ou usages portant sur les gratifications d'ancienneté et/ou sur les médailles d'honneur du travail existant dans les sociétés et/ou établissements du groupe sanofi-aventis en France.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES GRATIFICATIONS D'ANCIENNETE**

### **Article 2.1. – Seuils d'ancienneté**

Les seuils d'ancienneté dans le Groupe sont : 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans.

### **Article 2.2. – Périodes prises en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le Groupe**

Les périodes à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté sont celles définies dans les différentes conventions collectives nationales de branche en vigueur dans le Groupe. A titre exceptionnel, les périodes d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail, maternité ou adoption sont assimilées à du temps de présence dans l'entreprise pour la détermination de l'ancienneté.

Seront également prises en compte les périodes continues ou discontinues ayant donné lieu à un contrat de travail dans une des entreprises du Groupe : contrat à durée déterminée – contrat de professionnalisation – contrat de formation en alternance, contrat d'apprentissage.

### **ARTICLE 3 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES GRATIFICATIONS D'ANCIENNETE**

Ancienneté dans le Groupe	Montant de la gratification
10 ans	0,5 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 0,5 PMSS
15 ans	0,75 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 0,75 PMSS
20 ans	1 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 1 PMSS
25 ans	1 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 1 PMSS
30 ans	1 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 1 PMSS
35 ans	2 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 2 PMSS
40 ans	2 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 2 PMSS

Les appointements mensuels de base servant d'assiette de calcul à la gratification d'ancienneté s'entendent du salaire de base annuel divisé par douze augmenté, le cas échéant, de la prime mensuelle d'ancienneté.

Le versement de la gratification est effectué au personnel présent, obligatoirement sur la paye du mois anniversaire d'ancienneté dans le Groupe.

Le service Ressources Humaines d'établissement informe le salarié 3 mois avant la date anniversaire qu'il peut demander la conversion de tout ou partie de la gratification d'ancienneté en jours d'absences autorisées payées. Le salarié doit informer de son choix son service Ressources Humaines le mois précédent celui la date anniversaire. Cette conversion se fait selon la règle suivante : montant de la gratification divisé par la valeur d'une journée de travail.

Exemple : pour 20 ans d'ancienneté :

Salaire mensuel de référence : 4 000 €

Nombre de jours de travail dans le mois : 22 jours

Taux journalier : 4 000 € : 22 jours = 181 €

Nombre de jours d'absence : 2 682 € (PMSS au 1<sup>er</sup> janvier 2007) / 181 € = 14,81 jours arrondis à l'unité supérieure, soit 15 jours.

Ces jours d'absence doivent être utilisés dans la période de 12 mois suivant la date anniversaire d'ancienneté. Ils ne sont pas fractionnables, sauf accord de la hiérarchie. Ils peuvent être accolés à d'autres congés, sous réserve de l'accord de la hiérarchie.

Le délai de prévenance incombant au salarié est de 2 mois avant la date prévue de l'absence. Le délai de réponse de la hiérarchie est de 15 jours à compter de la réception de la demande de congé.

#### **ARTICLE 4 - DUREE - REVISION - DENONCIATION**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

A titre exceptionnel, les salariés ex Sanofi-Synthélabo et sanofi pasteur qui auraient pu bénéficier d'une gratification à l'occasion de l'obtention de la médaille du travail au cours de l'année 2007 et dont les périodicités ne coïncideraient pas avec l'attribution des gratifications prévues au présent accord, bénéficieront du montant de la gratification applicable antérieurement au sein de leur établissement d'appartenance.

Exemple : un salarié ex Sanofi-Synthélabo travaillant dans l'établissement de Colomiers, ayant au cours de l'année 2007 **20 ans de services** chez un ou plusieurs employeurs et **17 ans d'ancienneté dans le Groupe**. Il bénéficiera de la gratification suivante à l'occasion de l'obtention de la médaille du travail :

$$403,60 \text{ €} + 355,30 \text{ €} (20,90 \text{ €} \times 17) = 758,90 \text{ €}$$

Lorsqu'il aura **20 ans d'ancienneté dans le Groupe**, il bénéficiera de la gratification au titre du présent accord soit 1 mois d'appointements mensuels de base plafonné à 1 PMSS.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 - FORMALITES LEGALES**

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 8 février 2007

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY